

COMMUNE DE NONARDS**Délibération n° 2025-39 en date du 17 décembre 2025, relative à la participation aux frais de scolarisation 2024-2025 au CLIS d'Argentat-sur-Dordogne,**

Le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie le 17/12/2025 à 19 heures 30 selon la convocation en date du 11/12/2025, sous la présidence du maire, Monsieur ROCHE Daniel. Madame GRANVAL Pierrette est désignée secrétaire de séance.

Membres	11
Présents	09
Représentés	01
Votants	10
Exprimés	10
Pour	10
Contre	00

Présents : FAVAREL Marie, GRANVAL Pierrette, MAZEYRIE Bérangère, BOISSARIE Laurent, CAUVIN Jean-Jacques, VANTALON Marc, ROCHE Daniel, DORRIVAL COULOUMY Colette, BARRIERE Franck

Représentés : Daniel Roche représente Michelle Barrière

Absent : BORDES François

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.212-8, L.442-5-1 et R.212.21,

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du Maire de la ville d'ARGENTAT concernant la participation due par la commune de Nonards aux frais de scolarité pour un enfant Nonardais en CLIS.

Considérant que :

L'article 212-8 du Code de l'Education dispose que « *lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ». Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est notamment tenu compte du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses liés à l'école (charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires).

Un élève en école élémentaire (CP à CM2) a été recensé.

Le montant des frais de scolarité applicable pour l'année scolaire 2024/2025 s'élève donc à **515.77€**.

Ces frais s'appliqueront également pour l'année scolaire 2025/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : De porter le montant des frais de scolarité pour l'année scolaire 2024/2025, soit **515.77€**.

Article 2 : De procéder au règlement des frais de scolarité pour l'année 2024/2025,

Article 3 : Les frais 2025/2026 ont été inscrits au Budget Primitif 2026 à l'article 62878,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Nonards, le 17 décembre 2025

Le Maire, Daniel ROCHE

